



Etablissement Public Territorial

Boucle Nord de Seine

Règlement d'assainissement

Table des matières :

Chapitre I - Dispositions générales.....	5
1.1 Objet du présent règlement.....	5
1.2 Autres prescriptions	5
1.3 Conditions d'admission des eaux au déversement.....	6
1.3.1 Secteur du réseau en Système séparatif.....	6
1.3.2 Secteur du réseau en Système Unitaire.....	7
1.4 Autorisation de déversement et convention spéciale de déversement.....	7
1.5 Description et propriété du branchement.....	7
1.6 Modalités générales d'établissement du branchement	10
1.7 Déversements interdits.....	10
1.8 Prescriptions diverses.....	12
Chapitre II - Les eaux usées domestiques	12
2.1 Définition des eaux usées domestiques.....	12
2.2 Obligation de raccordement	12
2.3 Demande de branchement.....	13
2.4 Modalités particulières de réalisation des branchements.....	13
2.4.1 Réseau d'égout construit postérieurement à l'immeuble à raccorder.....	13
2.4.2 Immeuble construit postérieurement au réseau d'égout.....	14
2.5 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques – Conformité	14
2.6 Paiement des frais d'établissement des branchements	17
2.7 Nombre de branchements par immeuble.....	17
2.8 Régime des extensions de réseau réalisées à l'initiative des particuliers.....	17
2.9 Branchements clandestins	17
2.10 Branchements non-conformes.....	18
2.11 Conditions de suppression ou de modification des branchements	18
2.12 Cession, mutation d'un bien.....	18
2.13 Redevance d'assainissement.....	19
2.14 Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC.....	19
Chapitre III - Les eaux usées non domestiques	20
3.1 Définition des eaux usées non domestiques.....	20
3.2 Changement de destination, changement d'usage	20
3.3 Cas particulier des eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques	21
3.3.1 Conditions de raccordement.....	21
3.4 Cas particulier des eaux claires permanentes parasites (ECP).....	21

3.5 Cas particulier des eaux d'exhaure	22
3.5.1 Description et définition.....	22
3.5.2 Condition d'admissibilité des eaux.....	22
3.5.3 Prescription spécifiques	22
3.6 Cas particulier des eaux de chantier	22
3.7 Conditions de raccordement des eaux usées industrielles	23
3.8 Arrêté d'autorisation de déversement.....	23
3.9 Convention spéciale de déversement	23
3.10 Caractéristiques techniques des branchements non domestiques	24
3.11 Conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques.....	24
3.11 Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques	25
3.12 Autres prescriptions	26
3.13 Dispositifs de prétraitement et de dépollution.....	26
3.13.1 Débourbeur / Séparateur à graisses.....	27
3.13.2 Séparateur à fécules.....	28
3.13.3 Débourbeur - séparateur à hydrocarbures	28
3.14 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	29
3.15 Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux non domestiques.....	29
3.16 Participation financière pour le raccordement des eaux usées non domestiques.....	29
Chapitre IV - Les eaux pluviales	30
4.1 Définition des eaux pluviales.....	30
4.2 Séparation des eaux pluviales	30
4.3 Gestion des eaux pluviales à la source	31
4.4 Conditions de raccordement dérogatoire pour le rejet des eaux pluviales.....	31
4.5 Modification/Mise en conformité d'un bâtiment	31
4.6 Prescriptions communes eaux usées domestiques et eaux pluviales.....	31
4.7 Limitation de la pollution des eaux pluviales	31
4.8 Autres Prescriptions	32
Chapitre V - Réseaux privés des lotissements et ZAC	33
5.1 Formalités à accomplir avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme	33
5.2 Perturbation sur le réseau public	33
5.3 Implantation des canalisations et ouvrages.....	33
5.4 Raccordement au réseau public	34
5.5 Remise de plans après exécution des travaux	34
5.6 Contrôles préalables à la réception des ouvrages.....	34

5.7 Réception des ouvrages	35
5.8 Contrôle de déversement des installations privatives	35
Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés	36
6.1 Dispositions générales pour les réseaux privés.....	36
6.2 Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public territorial.....	36
Chapitre VII - Passage de réseaux de télécommunication dans le réseau d'assainissement	38
7.1 Définition du réseau de télécommunication.....	38
7.2 Procédure à suivre.....	38
7.3 Entretien des réseaux de télécommunication	39
Chapitre VIII – Infractions au présent règlement et voies de recours	40
8.1. Infractions et poursuites	40
8.2. Exécution de travaux d'office	40
8.3. Mesures de sauvegarde	40
8.4. Recouvrement de frais	40
8.5. Accès aux domaines privés.....	41
8.6. Voies de recours des usagers	41
Chapitre IX - Dispositions d'application	42
9.1 Entrée en vigueur du présent règlement	42
9.2 Modification du présent règlement	42
9.3 RGPD - Protection des données à caractère personnel	42
9.4 Porter à connaissance du présent règlement	42
9.5 Invalidité d'une clause du présent règlement.....	43
9.6 Clauses d'exécution du présent règlement.....	43
Annexe 1 - Glossaire	44

Chapitre I - Dispositions générales

L'établissement public territorial Boucle Nord de Seine désigné ci-dessous par « l'EPT », assure la gestion du service d'assainissement sur l'ensemble de son territoire, constitué des communes suivantes :

- Argenteuil ;
- Asnières-sur-Seine ;
- Bois-Colombes ;
- Clichy-la-Garenne ;
- Colombes ;
- Gennevilliers ;
- Villeneuve-la-Garenne.

L'établissement public territorial Boucle Nord de Seine est compétent en matière d'assainissement depuis le 1er janvier 2016, conformément aux dispositions prévues par les lois « MAPTAM » du 27 janvier 2014 et « NOTRe » du 7 août 2015.

Le présent règlement a été approuvé par délibération du conseil de territoire en date du 23 mars 2023.

1.1 Objet du présent règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement appartenant à l'EPT, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

Il s'applique aux réseaux et ouvrages gérés par l'EPT, aux immeubles et aux réseaux privés qui y sont raccordés.

1.2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, dont notamment (liste non exhaustive) :

- Le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),
- Le code de l'environnement (en particulier ses articles L.211-1 à 3, L.211-12, L.565-1 et L.211-7),
- Le code de la santé publique (CSP) (en particulier ses articles L.1331-10 et R.1331-1), faisant mention de l'obligation de raccordement des constructions au réseau d'assainissement,
- Le code civil,
- Le code de l'urbanisme,
- Le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.),
- Le code rural (en particulier ses articles L.151-36 et L.151-40),
- La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques en date du 30 décembre 2006,
- La loi en date du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Le règlement de service de l'assainissement du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP),

- Le règlement du service départemental d'assainissement des Hauts-de-Seine,
- Le règlement du Syndicat Mixte pour l'Assainissement du Val Notre-Dame (SMAVMD),
- Le règlement d'assainissement de la ville de Paris,
- Le règlement Sanitaire des Hauts de Seine,
- Le règlement Sanitaire du Val d'Oise,
- L'arrêté en date du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg / j de DBO5,
- L'arrêté en date du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- L'arrêté en date du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,
- L'arrêté en date du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement,
- L'arrêté en date du 20 mars 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié relatifs aux modalités d'établissements des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte,
- L'arrêté en date du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg / j de DBO5,
- L'arrêté ministériel en matière de Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) en date du 24 août 2017,
- Les arrêtés types propres à certaines activités classées ICPE,
- Les arrêtés spécifiques établis pour les entreprises classées ICPE,
- Le guide de mise en œuvre de la réglementation applicable aux Installations Classées Pour l'Environnement en matière de Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau de janvier 2018 (Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire), ...

De plus, les rejets émanant de toute activité soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter la réglementation existante les concernant.

En cas de désaccord entre les prescriptions des différents règlements ou normes, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

1.3 Conditions d'admission des eaux au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de l'EPT sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

1.3.1 Secteur du réseau en Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- Les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 2.1 du présent règlement ;

- Les eaux usées non domestiques telles que définies à l'article 3.1 du présent règlement, après autorisation de déversement et établissement en tant que de besoin de conventions spéciales de déversement passées entre l'EPT, les gestionnaires des réseaux aval, et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux pluviales :

- Les eaux pluviales telles que définies à l'article 4.1 du présent règlement.

1.3.2 Secteur du réseau en Système Unitaire

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales respectivement définies aux articles 2.1 et 4.1 du présent règlement, ainsi que les eaux usées non domestiques telles que définies à l'article 3.1 du présent règlement, après autorisation de déversement et établissement en tant que besoin de conventions spéciales de déversement passées entre l'EPT, les gestionnaires des réseaux aval, et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

1.4 Autorisation de déversement et convention spéciale de déversement

Les branchements et déversements des eaux usées domestiques, non-domestiques et pluviales visées au présent règlement sont autorisés et régis par une autorisation de déversement, complétée dans certains cas par une convention spéciale de déversement, qui détermine les droits et obligations de l'utilisateur et du service selon les dispositions du présent règlement. La conclusion de l'autorisation de déversement et de la convention spéciale de déversement visées ci-dessus emporte acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications qui lui seraient apportées, sous réserve de ne pas comporter de dispositions conduisant à l'introduction de clauses abusives.

1.5 Description et propriété du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public,
- Un dispositif anti-retour,
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit « regard de branchement », comprenant un siphon posé sur la canalisation de raccordement au réseau, placé de préférence sur le domaine public, ou, suivant l'occupation du sous-sol par les concessionnaires sur domaine privé pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible,
- Un dispositif permettant le raccordement au bâtiment.

La partie des branchements située sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est incorporée, dès son achèvement, au réseau public et devient propriété de l'EPT qui en assure l'entretien et en contrôle la conformité.

Dans le cas où le regard d'accès au branchement est situé en domaine privé, seule la partie du branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public.

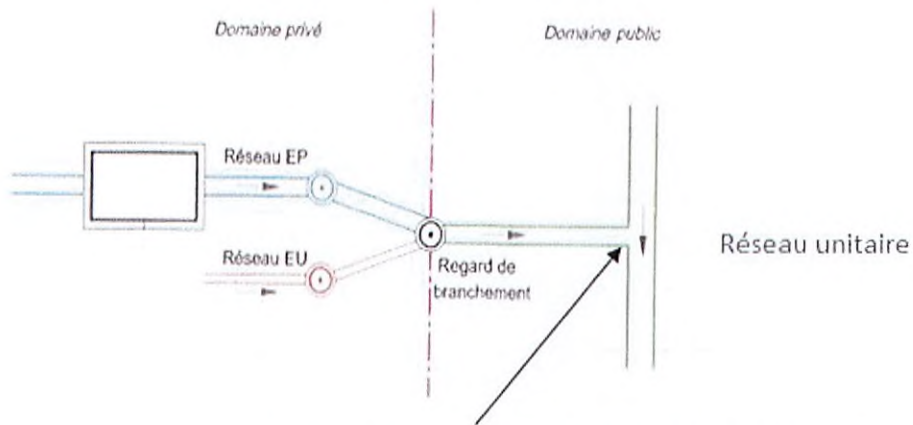
La partie des branchements y compris, le cas échéant, le regard de branchement situés sous domaine privé ne font pas partie du réseau public.

Tout nouveau branchement sera établi en respectant les prescriptions du présent Règlement.

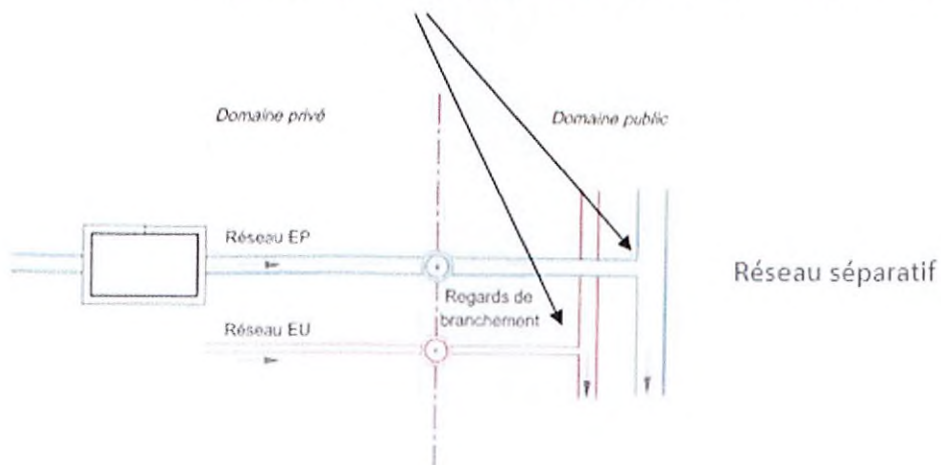
Dans le cadre d'une construction neuve les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales devront être séparatifs jusqu'en limite de propriété.

L'angle de raccordement devra être inférieur à $67,30^\circ$ et supérieur à 45° .

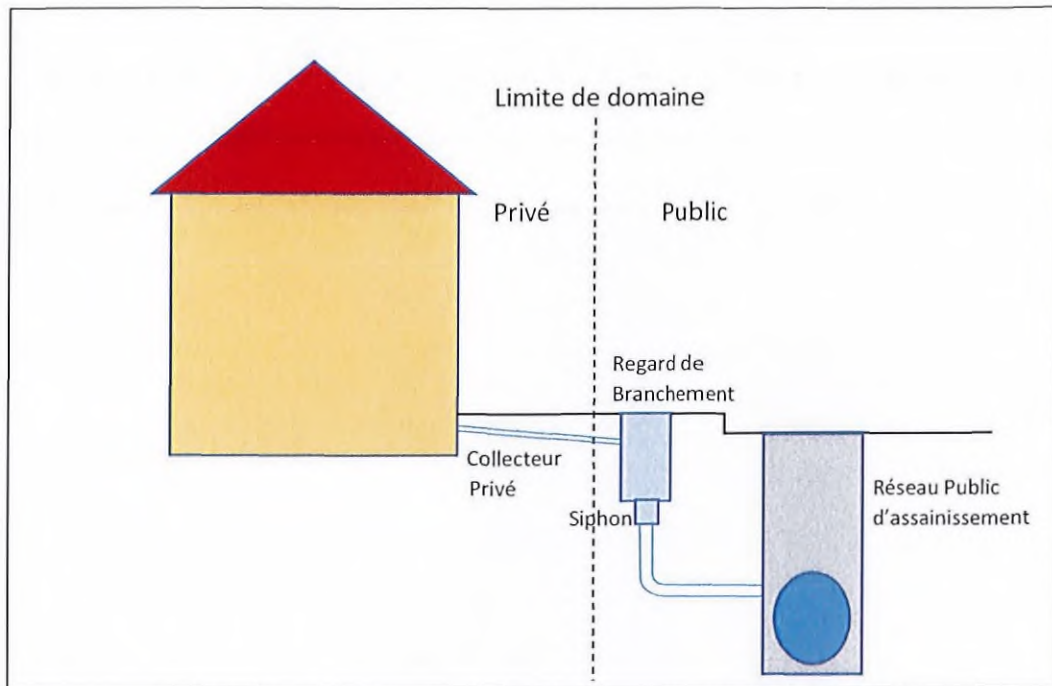
VUE EN PLAN - INSTALLATION CONFORME



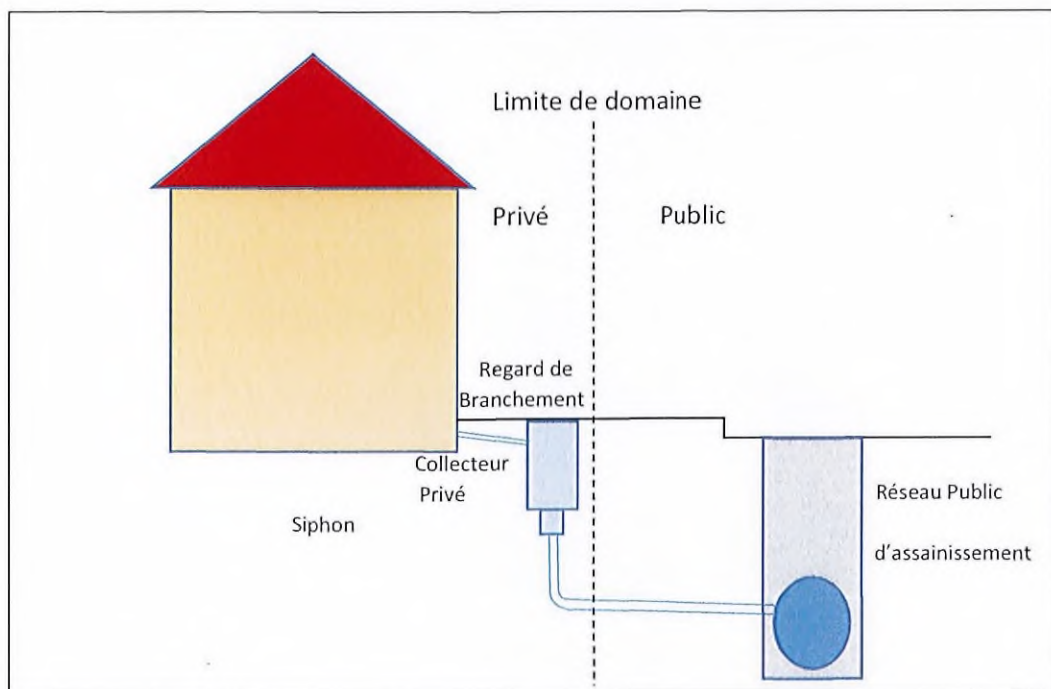
Branchements sur le collecteur territorial



Solution à privilégier : le regard de branchement se trouve sur le domaine public



Solution dérogatoire : le regard de branchement ne peut pas être installée sur le domaine public



1.6 Modalités générales d'établissement du branchement

Le pétitionnaire devra déposer auprès de l'EPT, et le cas échéant dès la délivrance du permis de construire, une demande de raccordement au réseau accompagnée des plans des installations projetées (une vue en plan et une coupe en long du branchement à l'égout à l'échelle 1/100^{ème} ou 1/50^{ème}).

Ces documents et plans mentionneront obligatoirement :

- Les cotes utiles au positionnement en plan et en profil,
- Le niveau de la chaussée au droit du raccordement,
- Le niveau de raccordement à l'arrivée dans l'égout,
- Le niveau de départ dans le ou (les) regard (s) de visite en limite de propriété,
- Le niveau du point d'évacuation le plus bas de la construction.

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble, et/ou maison.

Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique.

Les travaux sur domaine public seront réalisés par l'EPT ou sous sa direction par des entreprises de son choix, aux frais du demandeur.

Cas particuliers : Branchements de chantiers :

Le branchement de chantier utilisé pendant la durée des travaux, pour les déversements de nature domestique ou non domestique, est le branchement définitif de l'immeuble en cours de construction.

En cas d'impossibilité, un branchement provisoire pourra être utilisé dans la limite des conditions administratives déterminées par l'EPT. La pose et la dépose d'un tel équipement restent à la charge exclusive du demandeur.

Les modalités d'autorisation de déversement sont définies dans les chapitres II, III et IV du présent document.

L'EPT pourra faire procéder à une inspection télévisée de la partie du réseau concernée par le branchement de chantier avant et après travaux. Tous les dépôts constatés (laitance ou ciment, détritiques divers, etc.) de nature à perturber le bon fonctionnement du réseau seront évacués par hydro-curage ou fraisage par l'EPT aux frais exclusifs de l'utilisateur ou de l'entreprise, après examen contradictoire des rapports d'inspection télévisée.

1.7 Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans les égouts séparatifs ou unitaires des corps de matières solides, liquides ou gazeuses, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obstruction, de mettre en danger le personnel chargé de son entretien, ou d'inhiber le ferment biologique des stations de traitement.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- Résidus de chantiers (béton, laitances, matières solides, ...),
- Gaz inflammables ou toxiques,
- Hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- Hydroxydes d'acides et bases concentrées,

- Produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, ...),
- Ordures ménagères, même après broyage,
- Déchets industriels solides, même après broyage,
- Eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre III,
- Contenu des fosses étanches,
- Effluents de fosses septiques,
- Débris et détritiques divers, notamment lors des opérations de nettoyage des rues,
- Solvants chlorés,
- Déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires, ...),
- Acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs et plus généralement toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit enfin, à la valorisation agricole des boues.

Cette liste de rejets interdits n'est pas exhaustive. C'est pourquoi, le présent règlement d'assainissement précise également les règles à respecter en matière de rejets dans les différents réseaux dont l'EPT a la gestion. Ces éléments sont également développés dans les articles 3.12, 3.13 et 3.14.

Le lavage des véhicules sur la voie publique ou sur des emprises raccordées aux réseaux sans prétraitement est interdit. D'une manière générale, sont interdits les rejets pouvant endommager les ouvrages publics d'assainissement ou nuire à leur fonctionnement, ou nuire au milieu naturel, ou pouvant présenter un danger pour les personnels d'exploitation, les usagers et les riverains.

Par ailleurs, la nature des déversements dans le réseau public territorial devra permettre le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatives aux caractéristiques générales de l'effluent rejeté en aval à savoir :

- La température de l'effluent doit être inférieure à 30° C,
- Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5,
- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur,
- L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de porter atteinte à la vie, la reproduction et la qualité alimentaire du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m en aval du point de rejet.

L'effluent ne doit pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet ou sur les berges et ouvrages situés à proximité.

Il est interdit à l'usager de pompes à chaleur de déverser les eaux de ces pompes, quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, ...) dans les réseaux d'assainissement territoriaux. L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel.

L'EPT peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau, la sécurité et l'hygiène

publique. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

1.8 Prescriptions diverses

L'EPT est seul habilité à donner son accord pour l'accès, l'exécution et les rejets sur le réseau dont il a la propriété.

Aucune intervention, ni manœuvre d'ouvrage d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau territorial sans l'accord de l'EPT.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau territorial d'assainissement doit, au préalable, obtenir l'autorisation de l'EPT.

Chapitre II - Les eaux usées domestiques

2.1 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

- Cas particulier des siphons de sols intérieurs :

Les siphons de sols intérieurs sont raccordés au collecteur des eaux usées.

- Cas particulier des siphons de sols extérieurs placés sous un dispositif de puisage :

Les siphons de sol extérieurs placés sous un dispositif de puisage sont raccordés au collecteur des eaux usées. Par ailleurs ce dispositif doit être surélevé ou borduré pour limiter l'intrusion d'eaux pluviales dans le collecteur des eaux usées.

- Cas particulier des siphons de sol des locaux à ordures ménagères :

Les siphons de sol intérieurs et extérieurs des locaux à ordures ménagères sont raccordés au collecteur des eaux usées. L'intrusion d'eaux pluviales sera limitée par la couverture des locaux.

2.2 Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles ayant accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément au code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

En particulier, les utilisateurs de fosses septiques ou de dispositif de dispersion à la parcelle des eaux usées qui disposent d'un réseau de collecte à proximité doivent s'y raccorder.

L'EPT pourra, après mise en demeure, procéder d'office et à la charge du propriétaire à l'ensemble des travaux de raccordement, conformément au code de la santé publique.

2.3 Demande de branchement

Nul ne peut déverser ses eaux usées dans le réseau public s'il n'a pas obtenu au préalable l'autorisation de l'EPT.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à l'EPT. Cette demande doit être complétée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le réseau territorial et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les travaux de création et de modification de branchement sont à la charge du propriétaire (article L.1331-4 du code de la santé publique). Aucune intervention de travaux de branchement au collecteur public ne peut être engagée sans l'accord préalable de l'EPT (demande de branchement pour les eaux usées et le cas échéant au collecteur d'eaux pluviales).

Suite à l'instruction de la demande de branchement, et la validation des modalités techniques et du devis de réalisation des travaux par le propriétaire, l'EPT établit l'arrêté d'autorisation de raccordement au réseau.

Les orifices d'évacuation et regards situés sur les canalisations situées sous le domaine privé à un niveau inférieur à celui de la chaussée devront être munis d'un dispositif anti-refoulement (clapet anti-retour) maintenu en parfait état de fonctionnement, et résistant à la pression engendrée dans les canalisations intérieures par la mise en charge du réseau d'assainissement public. Les canalisations et notamment leurs joints devront être également établis de manière à résister à ladite pression.

Les propriétaires installant des orifices non protégés par un dispositif anti-refoulement à un niveau inférieur à celui de la chaussée ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où des reflux d'eau viendraient à se produire à l'intérieur de leur propriété.

2.4 Modalités particulières de réalisation des branchements

2.4.1 Réseau d'égout construit postérieurement à l'immeuble à raccorder

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, et conformément au code de la santé publique, l'EPT exécutera d'office les branchements de tous les immeubles riverains non encore raccordés au réseau, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris la boîte de branchement la plus proche des limites du domaine privé.

Ces travaux seront exécutés obligatoirement par l'EPT à ses frais ou sous sa direction par des entreprises de son choix.

Le propriétaire devra réaliser les travaux liés à la partie privée du branchement dans les deux ans suivant l'établissement de la partie publique du branchement.

2.4.2 Immeuble construit postérieurement au réseau d'égout

La partie du branchement située sous le domaine public jusque et y compris le regard de branchement la plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire, à ses frais, conformément à l'article 1.6.

La partie du branchement jusque et y compris le regard de branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public après contrôle de réception de conformité par le service d'assainissement territorial, et devient propriété de l'EPT.

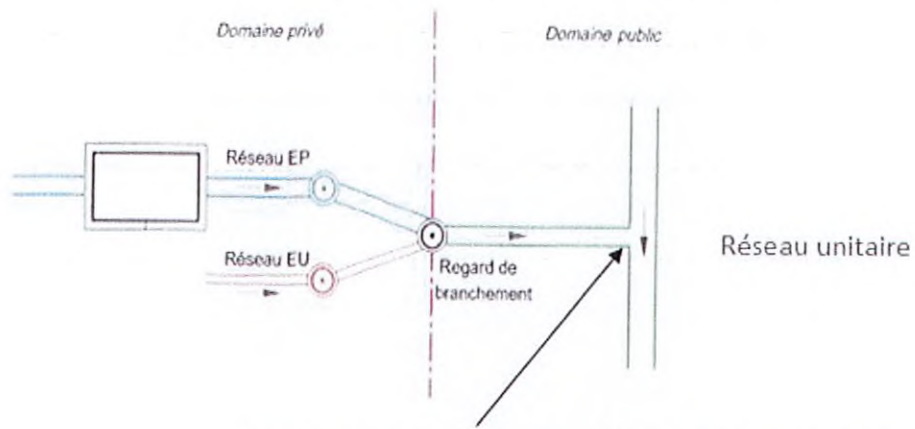
2.5 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques – Conformité

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

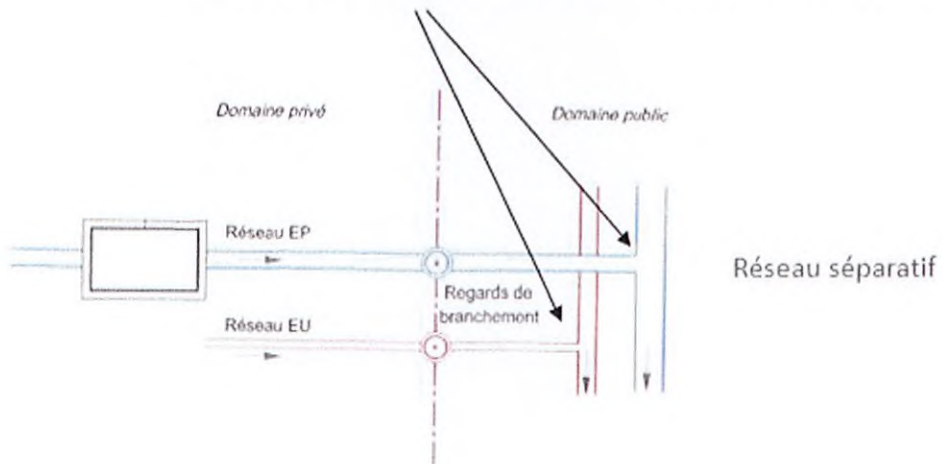
Chaque branchement devra notamment comprendre :

- Des canalisations normalisées ou agréées Ø 150 minimum selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique sous laquelle s'effectue le branchement,
- Un dispositif permettant le raccordement à l'égout sous un angle inférieur à 67,30° et supérieur à 45° avec garantie de parfaite étanchéité,
- Un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de branchement placée, de préférence sous domaine public, en limite du domaine privé,
- Le dispositif étanche permettant le raccordement de la canalisation de branchement au réseau public : culotte de branchement, raccordement sur le regard ou piquage sous réserve qu'il n'y ait aucune saillie à l'intérieur de l'égout,
- La pente de la canalisation de branchement ne doit en aucun point être inférieure à 3 centimètres par mètre. Elle doit être étanche.

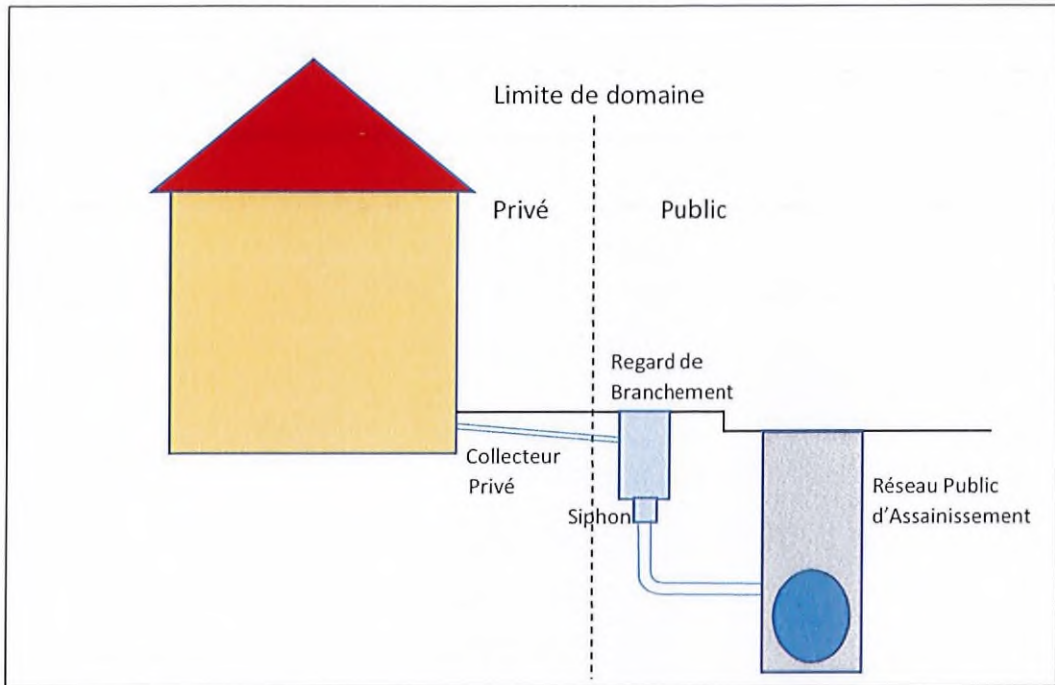
VUE EN PLAN - INSTALLATION CONFORME



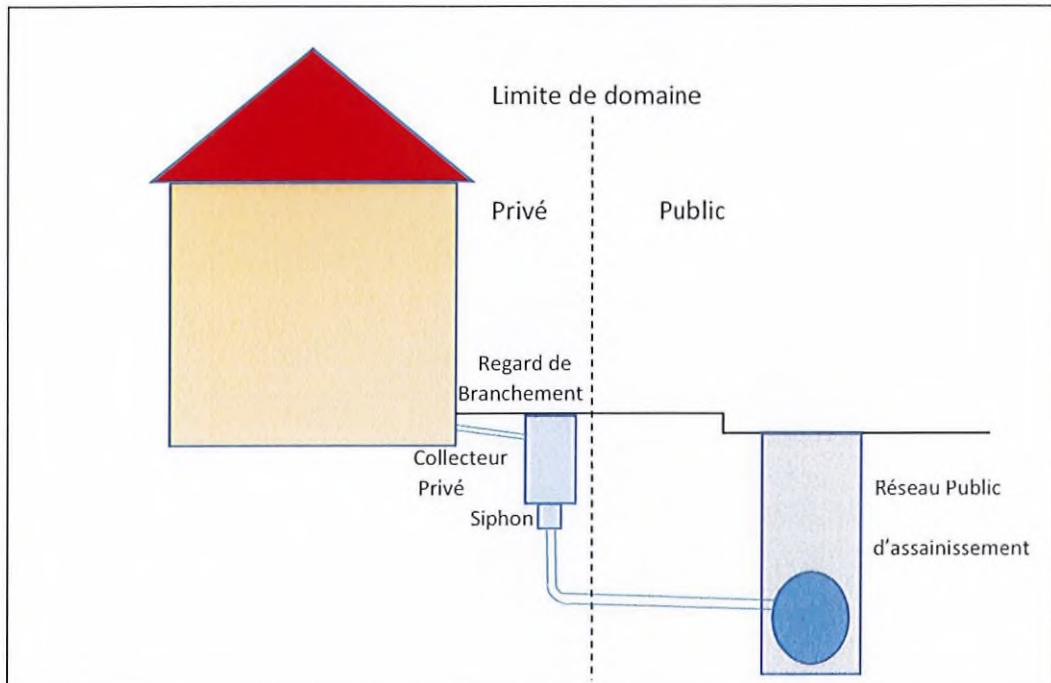
Branchements sur le collecteur territorial



Solution à privilégier : le regard de branchement se trouve sur le domaine public



Solution dérogatoire : le regard de branchement ne peut pas être installée sur le domaine public



2.6 Paiement des frais d'établissement des branchements

Sur tout le territoire, pour la partie privée du branchement à réaliser (sur le domaine privé), le pétitionnaire peut faire appel à l'entreprise de son choix, sous son entière responsabilité. Il paiera la prestation directement à l'entreprise après signature d'un devis.

Sur tout le territoire, pour la partie publique du branchement à réaliser (entre la limite de propriété et le collecteur public), les travaux seront réalisés par l'EPT ou sous sa direction par les entreprises de son choix, conformément au devis basé sur les prix du Bordereau des Prix Unitaire négocié lors de l'attribution de la Concession ou du marché d'entretien des réseaux. Les frais associés à ces travaux seront facturés au pétitionnaire.

2.7 Nombre de branchements par immeuble

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier.

2.8 Régime des extensions de réseau réalisées à l'initiative des particuliers

Lorsque l'EPT réalise des travaux d'extension du réseau d'assainissement à la demande d'un tiers, ces derniers s'engagent à lui rembourser le montant des frais associés aux travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs usagers, l'EPT détermine la répartition des dépenses entre ces usagers en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des usagers dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux, proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension.

2.9 Branchements clandestins

Un branchement clandestin est un branchement :

- Soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service comme indiqué à l'article 2.3 du présent règlement ;
- Soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure indiquée à l'article 2.3 du présent règlement, et/ou qui présente des résultats de tests non-conformes (inspection télévisée, tests de compactage, test d'étanchéité à l'air).

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service demande au pétitionnaire de produire les justificatifs nécessaires dans un délai imparti (inspection télévisée, tests de compactage, test d'étanchéité à l'air). Si le pétitionnaire n'effectue pas les travaux nécessaires à la mise en conformité du branchement, ledit branchement sera supprimé et la partie située sous domaine public du nouveau branchement sera réalisé par l'EPT, conformément aux dispositions du chapitre VIII du présent règlement.

La réalisation d'un nouveau branchement par le service d'assainissement sera subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux, majorée de 10 % pour frais de service. Dans

tous les cas, le propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement est également redevable d'une pénalité dont le montant est fixé par délibération du conseil de territoire de l'EPT.

La pénalité doit s'entendre comme n'excluant en rien la mise en cause de la responsabilité du pétitionnaire par l'EPT du fait des conséquences environnementales de la non-conformité et du retard mis à la corriger.

2.10 Branchements non-conformes

Si lors d'un contrôle par l'EPT ou par une entreprise agréée, il est constaté une non-conformité du branchement en domaine privé entraînant un risque de dysfonctionnement pour le réseau d'assainissement, le propriétaire du branchement devra réaliser les travaux de mise en conformité du branchement dans les douze mois suivant la réception du courrier de notification de l'EPT.

2.11 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, une demande d'autorisation sera déposée à l'EPT conformément au présent règlement.

Après instruction de la demande, la suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera réalisée par l'EPT aux frais du pétitionnaire par une entreprise qualifiée.

En cas de modification du raccordement, le nouveau raccordement devra respecter les prescriptions de l'article 2.5. du présent règlement.

Le pétitionnaire ne sera pas autorisé à réaliser directement des travaux de démolition ou transformation sur le domaine public.

2.12 Cession, mutation d'un bien

Le contrôle de conformité préalable à la cession ou mutation d'un bien n'est pas obligatoire pour les biens situés à Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Gennevilliers, Villeneuve-la-Garenne.

En revanche, le contrôle de conformité préalable à la cession ou mutation d'un bien est obligatoire pour les biens situés à Argenteuil, du fait de la présence importante de gypse et des risques liés à celui-ci.

Les contrôles de conformités du raccordement au réseau sont réalisés aux frais du propriétaire du bien par une des entreprises agréées par l'EPT, dont les prestations et les prix sont encadrés par un marché public.

En cas de changement de propriétaire pour quelque cause que ce soit, le nouveau propriétaire est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

L'attestation de contrôle n'est pas transférable d'un immeuble à un autre.

2.13 Redevance d'assainissement

L'utilisateur raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le taux de redevance d'assainissement perçu par le territoire pour les eaux usées est fixé par le conseil de territoire de l'EPT, qui prend acte également chaque année du taux de redevance appliqué par le délégataire du service public d'assainissement pour les communes d'Asnières-sur-Seine, Colombes et Villeneuve-la-Garenne.

Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le Service des Eaux du SEDIF pour les usagers des communes d'Argenteuil et Clichy-la-Garenne et de SENEQ pour les usagers des communes de Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Colombes, Gennevilliers et Villeneuve-la-Garenne.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordable ou dans certains cas particuliers précisés par délibération du conseil de territoire de l'EPT.

2.14 Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif - PFAC

Pour toute création de surface de plancher (création d'extension, surélévation, construction...) et conformément à la délibération en vigueur, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sera demandée. La délibération en vigueur précise les modalités de recouvrement de cette participation.

Pour rappel, la PFAC a été instaurée par délibération du conseil de territoire en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique pour tenir compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle, ou la mise aux normes d'une telle installation.

Le tarif public de la PFAC qui s'applique par m² construit est toujours établi par délibération du Conseil de territoire de l'EPT. La délibération est consultable sur le site internet de l'EPT Boucle Nord de Seine.

Chapitre III - Les eaux usées non domestiques

3.1 Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ou éventuellement dans la convention spéciale de déversement.

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas un droit, conformément au code de la santé publique. Ces déversements doivent être au préalable autorisés par l'EPT et par les gestionnaires des réseaux aval.

Au sens de la directive européenne en date du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, sont classées dans les eaux non domestiques celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales, artisanales ou de services. Entrent également dans cette catégorie les eaux de refroidissement, de pompes à chaleur et de climatisation ainsi que les eaux claires et les eaux d'exhaure.

En vertu de la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992, les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

A ce titre, tout déversement direct d'eaux usées non domestiques dans le réseau doit d'abord respecter les conditions générales d'admissibilité définies à l'article 3.11 du présent règlement.

3.2 Changement de destination, changement d'usage

Toute modification apportée par l'utilisateur, notamment dans ses activités de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance de l'EPT.

Après instruction par les services de l'EPT, et en fonction de la nature des nouveaux effluents, il pourra être établi soit un nouvel arrêté soit une nouvelle convention pour le rejet d'eaux usées non domestiques.

3.3 Cas particulier des eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques

Sont classées dans les eaux usées assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques.

Les caractéristiques des eaux pouvant être assimilées aux eaux usées domestiques devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Paramètre	Valeur maximale
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO5	2,5
Azote global (NGL)	150 mg/l exprimé en azote élémentaire
Ammonium (NH4+)	120 mg/l
Phosphore total (Pt)	50 mg/l
Potentiel Hydrogène (pH)	Comprise entre 5,5 et 8,5
Matière en suspension (MES)	600 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Mercuré (Hg)	0,05 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Indice hydrocarbures	10 mg/l (selon la norme AFNOR NFT 90-114)
Graisses (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Chlorures (Cl-)	500 mg/l
Sulfates (SO42-)	400 mg/l

En cas de valeur plus restrictives fixées par la réglementation en vigueur, et notamment le règlement du service d'assainissement du SIAAP, ce sont les valeurs les plus restrictives qui sont à prendre en compte.

3.3.1 Conditions de raccordement

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique est soumis à autorisation, l'utilisateur devant respecter les prescriptions du chapitre II.

Cette autorisation fera l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement.

3.4 Cas particulier des eaux claires permanentes parasites (ECP)

Les ECP sont des eaux d'infiltration dans le réseau, du fait de sa non étanchéité.

Les ECP sont inéluctablement collectées dans les réseaux. L'EPT et tous les partenaires du système d'assainissement, mettent tout en œuvre pour réduire leur importance, grâce à une gestion rigoureuse de renouvellement et de maintenance des réseaux. La même exigence est demandée aux gestionnaires des réseaux privés dont les effluents sont, in fine, collectés dans le réseau.

3.5 Cas particulier des eaux d'exhaure

3.5.1 Description et définition

Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage dans les nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à des :

- Épuisements d'infiltrations dans diverses constructions (parkings, voies souterraines),
- Épuisements de fouilles (rejets temporaires).

3.5.2 Condition d'admissibilité des eaux

Les eaux d'exhaure ne doivent être rejetées ni dans le réseau, ni dans les réseaux se déversant dans le réseau d'assainissement territorial.

Elles doivent en effet être rejetées vers le milieu naturel, directement ou après un traitement les rendant aptes à restitution vers ce milieu naturel.

Elles peuvent néanmoins être provisoirement acceptées, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative et dans le cas d'activités temporaires.

Les déversements permanents préexistants sur le réseau devront cesser. En cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique sera pris, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

3.5.3 Prescription spécifiques

Tout projet de déversement temporaire d'eaux d'exhaure doit faire l'objet, de la part de l'utilisateur ou du partenaire du système d'assainissement, d'une demande préalable.

Si cette demande aboutit favorablement, la totalité des dispositions générales (chapitre I), des dispositions spécifiques aux rejets d'eaux non domestiques (chapitre III) et des dispositions diverses (chapitre VI), s'applique aux rejets d'eaux d'exhaure.

L'arrêté d'autorisation de déversement émis alors par l'EPT, selon les prescriptions qu'il a déterminées, fixe les conditions que doit respecter l'utilisateur ou le partenaire à l'origine de la demande. Cet arrêté peut être complété par une convention spéciale de déversement.

En outre, si des rejets non conformes ont été constatés et qu'ils sont à l'origine de dégradation des réseaux (dépôts de matières en suspension, produits encrassant ou autres), les frais de réparation et de curage des réseaux, seront supportés par l'utilisateur ou le partenaire.

3.6 Cas particulier des eaux de chantier

Il peut exister trois types d'eaux usées sur un chantier :

- Les eaux d'exhaure : voir article 3.3,
- Les eaux usées domestiques (eaux vannes et ménagères) : voir chapitre 2,
- Les autres eaux usées soit les eaux usées non domestiques : voir chapitre 3.

Dans le cas d'activités produisant provisoirement des eaux d'exhaure ou des eaux usées (domestiques et/ou non domestiques) de chantier et s'il n'existe pas de solution alternative, un arrêté temporaire de raccordement et de déversement devra être établi, ainsi qu'une convention temporaire de déversement.

3.7 Conditions de raccordement des eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles correspondent aux eaux usées non issues d'un usage domestique, à l'exclusion des cas particuliers évoqués précédemment (articles 3.2, 3.3, 3.4, 3.5).

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire, conformément au code de la santé publique.

Pour que ces raccordements soient possibles, ils doivent être au préalable autorisés par l'EPT. L'autorisation à déverser leurs eaux usées industrielles au réseau public sera délivrée par l'EPT si l'établissement apporte la garantie que ses déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles définies à l'article 3.11 du présent règlement.

3.8 Arrêté d'autorisation de déversement

Les natures qualitatives et quantitatives des eaux usées non domestiques autorisées à être rejetées dans le réseau public d'assainissement, sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par l'EPT après avis des gestionnaires des réseaux aval. Cet arrêté énonce les éventuelles obligations de l'usager raccordé, en matière de dispositifs de prétraitement, de dépollution, d'autocontrôle, de maintenance et d'alerte. L'établissement est autorisé à déverser ses effluents dès réception de l'arrêté pris par l'EPT. Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à l'EPT et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

L'arrêté d'autorisation délivré par l'EPT pour le rejet d'eaux usées non domestique peut obliger l'usager à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement de ces dispositifs peut être contrôlé à tout moment par l'EPT.

L'usager qui est le seul responsable de ses installations de prétraitement et de dépollution, ainsi que de ses équipements permettant d'assurer l'autocontrôle, doit pouvoir justifier à tout moment du bon état de fonctionnement et d'entretien de ceux-ci.

Une validation par un laboratoire agréé pour l'analyse des eaux quant à la qualité des effluents rejetés sera nécessaire.

La demande auprès du laboratoire devra être effectuée par les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

3.9 Convention spéciale de déversement

La convention spéciale de déversement fixe les modalités que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette demande doit être formulée par le propriétaire de l'établissement et complétée, en sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, par une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques ou chimiques (couleur, turbidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité). Ce document est établi à la suite à l'instruction de la demande par l'EPT.

3.10 Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques (eaux pluviales et eaux usées) respectant les prescriptions du chapitre II,
- Un branchement eaux non domestiques conforme aux prescriptions de l'article 2.5 du présent règlement et assorti d'un système de prétraitement spécifique au besoin conforme aux prescriptions établies par l'EPT.

L'EPT pourra demander l'installation d'un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, placé sur le branchement des eaux non domestiques et être accessible à tout moment.

3.11 Conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques

Les caractéristiques des eaux non domestiques devront respecter les valeurs maximales suivantes pour être admissibles dans le réseau d'eaux usées :

Paramètre	Valeur maximale
Température	30°C
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène à 5 jours (DBO5)	800 mg/l
Rapport DCO/DBO5	2,5
Azote global (NGL)	150 mg/l exprimé en azote élémentaire
Ammonium (NH4+)	120 mg/l
Phosphore total (Pt)	50 mg/l
Potentiel Hydrogène (pH)	Comprise entre 5,5 et 8,5, entre 5,5 et 9,5 en cas de neutralisation alcaline
Matière en suspension (MES)	600 mg/l
Cadmium (Cd)	0,2 mg/l
Chrome (Cr)	0,5 mg/l
Chrome hexavalent (Cr)	0,1 mg/l
Cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel (Ni)	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	2 mg/l
Indice hydrocarbures	10 mg/l (selon la norme AFNOR NFT 90-114)
Graisses (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l
Chlorures (Cl-)	500 mg/l
Sulfates (SO42-)	400 mg/l
Indice phénol	0,1 mg/l
Fer (Fe) + Aluminium (Al)	5,0 mg/l
Etain (Sn)	2,0 mg/l
Mercure (Hg)	0,05 mg/l
Argent (Ag)	0,5 mg/l
Cyanure	0,1 mg/l

Fluorures	15,0 mg/l
Polychlorobiphényle (PCB)	0.05 mg/l
Arsenic	0,05 mg/l
Composés organiques du chlore et du brome (AOX)	1 mg/l
Manganèse	1 mg/l
OHV	5 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux	0,05 mg/l
Détergents anioniques	10 mg/l
Cyanures	0,1 mg/l

En aucun cas la somme des concentrations des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.

En cas de valeur plus restrictives fixées par la réglementation en vigueur, et notamment le règlement du service d'assainissement du SIAAP, ce sont les valeurs les plus restrictives qui sont à prendre en compte.

Les eaux non-domestiques doivent subir une neutralisation ou un prétraitement pour en éliminer les substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des stations d'épuration et du réseau d'assainissement. Ces substances sont les suivantes :

- Les acides libres,
- Les matières à réaction fortement alcaline en quantités notables,
- Certains sels à forte concentration, et en particulier les dérivés de chromates et bichromates,
- Les poisons violents et notamment les dérivés de cyanogène,
- Les huiles, les graisses et les féculs,
- Les matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- Les eaux radioactives,
- Les composés cycliques hydroxylés et leurs composés halogénés,
- Les hydrocarbures (essence, gas-oil, huiles, etc.), les dérivés chlorés d'hydrocarbures et tous les produits à pouvoir inhibiteur notable,
- Les produits susceptibles de dégager en égout, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- Les matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte de dégradation des ouvrages d'évacuation des eaux,
- Les matières encrassantes, flottantes, déposables ou précipitables, qui directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les conditions d'admissibilité seront également précisées pour chaque demande dans l'arrêté d'autorisation de déversement et dans l'éventuelle convention spéciale de déversement.

3.11 Prélèvement et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge du propriétaire de l'établissement aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout

moment par l'EPT dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté d'autorisation de déversement établi.

Les analyses sont faites par tout laboratoire agréé pour l'analyse des eaux.

Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VII du présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci avant, l'EPT adressera une mise en demeure au propriétaire de l'établissement, conformément au chapitre VIII du présent règlement. L'arrêté d'autorisations de déversement pourra être suspendu si le propriétaire de l'établissement ne réalise pas les travaux de mise en conformité dans les délais impartis.

L'EPT pourra en cas de danger procéder à l'obturation immédiate du branchement, conformément à l'article 8.3 du présent règlement.

3.12 Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux valeurs limites établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement et d'autorisation d'exploiter.

3.13 Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Les dispositions de prétraitement obligatoires pour les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont :

TYPES D'ETABLISSEMENTS	DISPOSITIONS DE PRE-TRAITEMENTS OBLIGATOIRES
Cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants, hôtel, traiteurs, charcuterie, triperies...	Dégrillage et Séparateur à graisse, et en protection éventuelle, un séparateur à féculs, débourbeur
Stations-service automobiles avec postes de relevage	Décanteur - séparateur à hydrocarbures.
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures, et en protection un éventuel pré filtre coalescence post - filtration.
Laverie, dégraissage des vêtements	Décantation, dégrillage, dispositif de refroidissement ou tout autre dispositif de prétraitement existant. Si usage de solvants (nettoyage à sec) : Double séparateur à solvant de façon à garantir aucun rejet de solvant

Cabinet dentaires	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95 % minimum, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux usées
Laboratoires d'analyses médicales	Désinfection, Décantation neutralisation ou tout autre solution de prétraitement existant. Si effluents radioactif (période décroissance < 71j) : cuve de décroissance pour respecter une radioactivité maximum de 7Bq/l à chaque vidange de cuves

Cette liste, ainsi que les dispositifs décrits ci-dessous, ne sont pas exhaustifs et les dispositifs de prétraitements devront être adaptés à chaque établissement.

3.13.1 Débourbeur / Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisse est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, pressing, laveries, stations de lavage, ...

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant des restaurants ou cantines, le séparateur à graisse doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans la journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- Qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- Que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- Que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse d'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe odeurs.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

3.13.2 Séparateur à féculés

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil, dont les caractéristiques sont soumises à autorisation spéciale de déversement, comprend deux chambres visitables. La première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses, et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes. La seconde chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'aménées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation de graisses.

3.13.3 Débourbeur - séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux des hydrocarbures et tout particulièrement les matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations-services et établissement commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs - séparateurs.

Le dispositif se compose de deux parties principales - le débourbeur et le séparateur.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à hydrocarbures doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'elles supportent de litres/seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils, qui doivent avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par l'égout.

Afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique, qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil.

Le débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci, afin de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse des effluents.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Dans le cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour l'évacuation des eaux résiduaires, elle doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit équipement.

3.14 Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier à l'EPT du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs, les débourbeurs devront être vidangés autant de fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et de leur bon fonctionnement, ainsi que du traitement de leurs déchets.

Les frais éventuels de désobstruction dus à des rejets non-conformes, effectués par l'EPT, seront refacturés à l'établissement responsable de ces rejets.

3.15 Redevance d'assainissement applicable aux établissements déversant des eaux non domestiques

Les établissements déversant des eaux non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement définie par délibération du Conseil de Territoire.

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application du code de la Santé Publique.

Lorsque le calcul sur le volume d'eau consommé n'est pas pertinent au regard des pollutions rejetées, la redevance pourra être fondée sur des critères plus représentatifs, comme le volume rejeté.

3.16 Participation financière pour le raccordement des eaux usées non domestiques

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 2.13 et 2.14 du présent règlement.

Chapitre IV - Les eaux pluviales

4.1 Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Les prescriptions relatives aux eaux pluviales sont applicables aux eaux d'arrosage et de ruissellement des voies publiques et privées, des jardins et des cours d'immeuble.

Dans certains cas, les eaux pluviales, en fonction de leur charge polluante, peuvent être considérées comme des eaux usées non domestiques.

Les eaux pluviales rejetées au réseau d'assainissement après récupération et utilisation à l'intérieur d'un bâtiment sont assimilées à des eaux usées

4.2 Séparation des eaux pluviales

Toute nouvelle construction devra être équipée d'un réseau interne séparant les eaux usées et les eaux pluviales jusqu'aux boîtes de branchement situées en limite de domaine public.

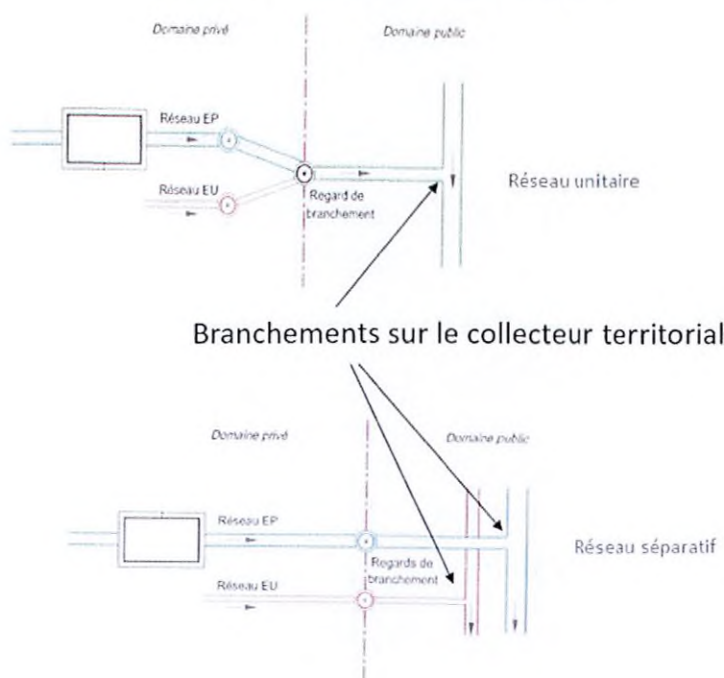
Dans le cas où le réseau public est séparatif, deux raccordements sont nécessaires.

De même, si une restructuration d'un réseau unitaire en réseau séparatif est réalisée, les usagers desservis par ce réseau disposent de deux ans pour réaliser la mise en séparatif de leurs réseaux internes.

Toute connexion directe entre le réseau d'eaux pluviales et le réseau d'eau potable est interdite.

Le raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement n'est autorisé que de manière dérogatoire, conformément aux articles 4.3 et 4.4 du présent règlement.

VUE EN PLAN - INSTALLATION CONFORME



4.3 Gestion des eaux pluviales à la source

Pour toute nouvelle construction, les eaux pluviales doivent être gérées sur l'emprise du projet. Ce point s'applique également dans le cas d'une extension d'habitation ou d'une surélévation de toiture.

Dans le cas d'une gestion des eaux pluviales par infiltration, une étude d'infiltration et une analyse des contraintes de la parcelle est obligatoire, à la charge du pétitionnaire, des contre-indications pouvant exister (gypse, nappe superficielle...).

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur. De plus, toute utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments doit être signalée à l'EPT et est soumise à une réglementation spécifique.

4.4 Conditions de raccordement dérogatoire pour le rejet des eaux pluviales

Dans le cas d'une difficulté technique de gestion de l'ensemble des eaux pluviales sur l'emprise du projet, de manière dérogatoire, l'usager pourra demander un raccordement au réseau d'assainissement de l'excédent des eaux pluviales non gérées à la source.

Le pétitionnaire doit justifier lors de sa demande de raccordement des eaux pluviales au réseau d'assainissement du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévues dans son projet, par la production d'une note de gestion des eaux pluviales détaillant les solutions envisagées et décrivant le détail des calculs. L'entretien de ces ouvrages est à sa charge sous contrôle de l'EPT.

L'acceptation de cette demande sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant, et un débit maximal de rejet des eaux pluviales excédentaires sera indiqué par l'EPT. Le pétitionnaire devra justifier l'impossibilité de la gestion à la source de la totalité des eaux pluviales, et du dimensionnement des installations prévues pour le respect du débit prescrit.

Pour les biens raccordés au réseau du territoire boucle nord de seine, le débit de rejet maximal est de 2 litre/seconde/hectare pour une construction de plus de 200m² de surface de plancher, sauf règlement spécifique (ZAC...), sauf préconisation complémentaire de l'EPT.

4.5 Modification/Mise en conformité d'un bâtiment

La mise en conformité ou la modification de la gestion des eaux usées ou pluviales ou du raccordement au réseau d'assainissement d'une propriété (création d'un branchement, suppression d'une fosse, mise en séparatif des réseaux internes...) doit respecter l'article 4.3 ci-dessus du présent règlement.

4.6 Prescriptions communes eaux usées domestiques et eaux pluviales

Les articles 2.3 à 2.10 du présent règlement, relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

4.7 Limitation de la pollution des eaux pluviales

L'EPT peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, notamment dans le cas d'aires de stationnement de surfaces ou de certaines aires industrielles.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service assainissement.

4.8 Autres Prescriptions

Pour toute nouvelle construction, le déversement des eaux pluviales par des systèmes de gargouilles, barbacanes ou autres sur la voie publique est strictement interdit, en dehors de dispositifs de trop-plein.

En cas de non-respect du présent article, le propriétaire des installations prohibées sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires de mise en place de système d'infiltration ou de raccordement au réseau public en tenant compte des dispositions de l'article 4.2 du présent règlement. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office par le service assainissement de l'EPT, aux frais exclusifs du pétitionnaire, conformément aux dispositions du chapitre VIII du présent règlement.

Chapitre V - Réseaux privés des lotissements et ZAC

5.1 Formalités à accomplir avant le dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme

Dans le cadre de l'instruction de tous les permis de construire dans le cadre d'un projet de lotissement ou de ZAC, et conformément à l'article R.431-9 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit adresser à l'EPT, avant le dépôt de sa demande au service urbanisme de la commune concernée, le projet sur lesquels figurent les réseaux d'assainissement projetés ainsi que la note de calcul des débits les concernant.

Le projet indiquera, notamment :

- Le nombre de logements à construire,
- Les surfaces dédiées aux commerces et industries,
- La surface totale du terrain, celles des parties bâties des bassins d'apports ainsi que les surfaces imperméabilisées,
- Le cas échéant, le numéro de permis de construire.

L'EPT adresse au pétitionnaire ses observations.

Après obtention du permis de construire ou de lotir, toutes les modifications ayant pu intervenir sur le projet initialement approuvé devront faire l'objet d'un nouvel accord de l'EPT qui devra être informé, en temps utile, du commencement des travaux.

Pendant la durée des travaux, l'EPT sera convié aux réunions de chantier et sera destinataire des comptes rendus de chantier.

5.2 Perturbation sur le réseau public

Le pétitionnaire devra s'assurer de la qualité du raccordement de son réseau au réseau public.

Pendant toute la durée du chantier, si l'EPT l'estime nécessaire, un décanteur avec regard de visite et grille sera installé, par le pétitionnaire à ses frais, avant le point de jonction sur le réseau public, afin d'éviter les apports de résidus de chantier.

Dès la fin des travaux, le décanteur sera désaffecté et l'écoulement direct à cunette filante sera rétabli.

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du lotisseur ou de l'aménageur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

5.3 Implantation des canalisations et ouvrages

Pour pouvoir être rétrocédées à l'EPT, les canalisations devront être implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ou des chemins d'exploitation de moins de 3,5 m de largeur ne pourront être pris en charge par l'EPT.

Ces voies ou ces chemins devront permettre la libre circulation de véhicules d'entretien et être traités en chaussées lourdes revêtues ou non.

En aucun cas les canalisations d'assainissement ne devront être implantées sous des immeubles ou sous des plantations.

Les regards de visite ou d'exploitation seront espacés d'environ 50 ml dans les parties rectilignes du tracé, positionnés également à chaque raccordement de réseau, changement de pente, de section, de direction et en tête de réseau. Les regards borgnes sont interdits.

5.4 Raccordement au réseau public

La partie du raccordement au réseau public d'eaux usées, située en domaine public, sera réalisée conformément à l'article 2.5 du présent règlement d'assainissement territorial. Ce raccordement comprend le regard en limite de propriété.

Le coût de ce raccordement sera payé en intégralité par le lotisseur ou aménageur. Il en sera de même pour l'éventuel raccordement au réseau d'eaux pluviales.

Le raccordement sera réalisé après la réception des ouvrages telle que définie par l'EPT.

5.5 Remise de plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le pétitionnaire adressera à l'EPT, en deux exemplaires et au 1/200^{ème}, et au format numérique les plans de récolement des réseaux d'assainissement.

Les canalisations et ouvrages d'assainissement, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments). Figureront également le sens de l'écoulement, les diamètres des collecteurs et des branchements positionnés avec exactitude, la limite des voies, les immeubles.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées (TN-Fe) NGF.

5.6 Contrôles préalables à la réception des ouvrages

Préalablement à la réception des ouvrages, plusieurs contrôles seront effectués par une société indépendante spécialisée et certifiée COFRAC, aux frais du pétitionnaire. Ces contrôles se décomposent comme suit :

- Essais d'étanchéité à l'eau et à l'air sur la totalité des réseaux non visitables,
- Inspection télévisée sur la totalité des réseaux non visitables,
- Inspection pédestre sur la totalité des réseaux visitables,
- Test de compactage.

Les tests de compactage doivent permettre de tester la totalité des remblaiements ainsi que le lit de pose et jusqu'à 30 centimètres au-dessus du lit de pose, sauf refus à l'enfoncement.

Le contrôle doit être effectué à 15 centimètres du diamètre extérieur de la canalisation et au moins à 50 centimètres des parois de la cheminée du regard.

Pour les réseaux à écoulement gravitaire, il doit y avoir deux contrôles entre deux regards. Sur la canalisation, les tests seront réalisés de façon aléatoire, à concurrence de 80% de la totalité des essais effectués. Les 20% restants doivent être effectués sur les branchements.

Pour les tronçons en écoulement sous pression, il doit y avoir deux contrôles minimum tous les 50 mètres.

Les outils de mesure employés sont le Pénétro Densito Graphe (PDG 1000) et le Pénétrromètre Dynamique Léger (LRS). Les dynaplaques et les pénétrromètres non étalonnés sont exclus.

Le taux de compactage des remblais de la zone d'enrobage et du lit de pose est déduit de la mesure à l'enfoncement d'une pointe normalisée exprimée en centimètres/coup.

- Avec le Pénétro Densito Graphe (PDG 1000), le compactage est réputé acceptable si aucun point du pénétrogramme n'est supérieur à l'enfoncement par coup limite (ECL) et si les épaisseurs de couches relevées sur le pénétrogramme sont conformes aux prescriptions du tableau de compactage,
- Avec Pénétrromètre Dynamique Léger (LRS), le compactage est réputé acceptable si le nombre de coups N par tranche de 10 centimètres d'enfoncement est supérieur à la valeur de référence donnée avec un niveau de confiance de 90%.

5.7 Réception des ouvrages

Une fois les documents définis aux articles 5.7 et 5.8 reçus et validés, le pétitionnaire remettra à l'EPT les dossiers d'ouvrage exécutés, notices et fonctionnement et notices d'entretien des ouvrages. Un procès-verbal de réception sera alors établi, attestant de l'intégration des ouvrages au réseau d'assainissement territorial.

5.8 Contrôle de déversement des installations privatives

Des contrôles de déversement pourront être réalisés par l'EPT sur les installations privatives. Leur coût est pris en charge par l'EPT dans le cadre de la gestion des réseaux si le déversement s'avère conforme, ou sera facturé au responsable du déversement si celui-ci est non conforme. Dans ce dernier cas, les travaux de mise en conformité et de contrôle seront à la charge du responsable du déversement.

Chapitre VI - Contrôle des réseaux privés

6.1 Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du chapitre V inclus au présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'assainissement. En outre, un arrêté d'autorisation de déversement complété éventuellement par une convention spéciale de déversement d'eaux usées non domestique pourra préciser certaines dispositions particulières.

Plus précisément, le service d'assainissement de l'EPT se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés ainsi que le bon fonctionnement des installations et la conformité des effluents rejetés, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement.

Ce contrôle sera précédé d'un avis préalable de visite notifié dans un délai de 15 jours. Le contrôle de réalisation s'effectuera par exemple à l'occasion de travaux liés à une autorisation d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux), notamment suivant la Déclaration Attestant l'achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations existantes.

Des essais d'étanchéité, des essais de compactage ainsi que le rapport d'inspection télévisée des canalisations principales et des branchements devront être fournis au service d'assainissement de l'EPT dans le cas où les installations seraient destinées à être incorporées au domaine public. Il sera également demandé le rapport de contrôle de conformité des installations d'assainissement, le dossier des ouvrages exécutés, une notice de fonctionnement, une notice d'entretien et des plans de détails des installations.

Le service d'assainissement de l'EPT réalise une visite de contrôle en la présence du propriétaire des installations privées ou de son représentant. Cette visite est suivie d'un rapport communiqué dans un délai de 15 jours à compter de ladite visite. Seront également contrôlés les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, noues...).

Dans le cas d'une non-conformité d'installation, le service d'assainissement de l'EPT peut refuser la mise en service du branchement en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement des installations privées, le service d'assainissement de l'EPT mettra en demeure leur propriétaire de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office par le service d'assainissement de l'EPT aux frais exclusifs du contrevenant, conformément aux dispositions du chapitre VIII du présent règlement.

6.2 Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public territorial

Dans le cas où la demande de rétrocession est faite par les copropriétaires après mise en service et utilisation des réseaux, l'EPT se réserve le droit de faire effectuer, à la charge de la copropriété, tous les contrôles qu'il jugera utiles.

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que si tous les ouvrages privés d'assainissement sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques, ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

La décision d'incorporation au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération du conseil de territoire. Préalablement à toute rétrocession, le propriétaire privé ou aménageur, devra fournir un plan de récolement établi au 1/200^{ème} papier et version numérique, les tests d'étanchéité et de compactage, ainsi qu'une inspection télévisée datant de moins de 3 mois et attestant de la conformité du réseau à céder.

Toute anomalie ou désordre constaté sur le réseau sera à reprendre à la charge du propriétaire. A défaut d'un accord entre les parties, l'EPT se réserve le droit de refuser la réception pour non-conformité.

Dans le cas où les réseaux d'assainissement sont d'abord rétrocédés à la ville, ils sont intégrés au patrimoine de l'EPT après notification par la ville de la mise à jour du patrimoine à l'EPT. Les documents cités précédemment devront être joints en annexe à la notification de mise à jour du patrimoine.

Chapitre VII - Passage de réseaux de télécommunication dans le réseau d'assainissement

Le passage de réseaux de télécommunication dans le réseau d'assainissement peut être autorisé par le conseil de territoire de l'EPT dans les conditions définies dans les articles suivants, et sous réserve d'autorisation d'occupation du domaine public dans les conditions définies par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

7.1 Définition du réseau de télécommunication

Conformément au code des postes et télécommunications, le réseau de télécommunication comprend tous les services de télécommunication à l'exclusion du service téléphonique entre points fixes.

7.2 Procédure à suivre

Le pétitionnaire devra pour tout passage d'un réseau de télécommunication dans les collecteurs visitables d'assainissement, suivre la procédure suivante :

- Etablissement d'une demande écrite précisant :
 - La localisation,
 - Le conduit d'assainissement visé,
 - Les caractéristiques du réseau de télécommunication,
 - Les travaux envisagés,
 - Les dates et durées des installations souhaitées,
 - Les coordonnées du demandeur,
 - Les coordonnées de l'exploitant (si différent du demandeur),
- Réalisation d'un diagnostic à la charge du demandeur et établi par une entreprise indépendante et spécialisée, agréée COFRAC, comprenant :
 - Le curage du réseau d'assainissement concerné,
 - L'inspection télévisée et/ou le relevé des désordres visibles,
 - Les essais mécaniques de chargement interne (type essais MAC),
 - Le rapport de synthèse des interventions précitées.
- Contrôle de l'état du réseau d'assainissement et avis de faisabilité du passage du réseau de télécommunication par la ville et son délégataire.

Suite à ces premières démarches et selon la conformité du réseau d'assainissement les étapes suivantes sont :

- Travaux préalables de mise en conformité (à préciser au vu des contrôles précités),
- Accord pour passage du réseau de télécommunication,
- Etablissement d'une convention pétitionnaire ou exploitant/EPT,
- Approbation de la convention par le conseil de territoire,
- Etablissement de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à transmettre aux concessionnaires et administrations,
- Etablissement des autorisations administratives nécessaires,
- Paiement d'une redevance à l'EPT.

Il est précisé que la convention qui pourra être mise en place aura pour objectif de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à installer et maintenir d'une part un support de câbles comportant cinq alvéoles, d'autre part un réseau, composé de câbles, de boîtiers et tous autres équipements de télécommunication nécessaires à l'exercice de son activité, dans les ouvrages d'assainissement de l'EPT, qui se trouvent sous la voie désignée.

7.3 Entretien des réseaux de télécommunication

L'entretien des réseaux de télécommunication installés dans le réseau d'assainissement est à la charge du pétitionnaire, dans les conditions prévues par l'autorisation de passage.

L'EPT n'est pas responsable des dommages qui pourraient être subis par les réseaux de télécommunication installés dans le réseau d'assainissement.

Chapitre VIII – Infractions au présent règlement et voies de recours

8.1. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par toute autre autorité compétente dont notamment les agents du service d'assainissement ou le représentant légal ou le mandataire de l'EPT. Les procès-verbaux dressés par les autorités compétentes font foi jusqu'à preuve du contraire et peuvent donner lieu à des mises en demeure, des amendes et à des poursuites devant les tribunaux compétents (articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement).

Le propriétaire de l'immeuble raccordé sera systématiquement mis en cause sans qu'une telle intervention ne présume de la responsabilité finale de ladite infraction. La responsabilité de l'auteur direct de l'infraction devra en tout état de cause être recherchée.

8.2. Exécution de travaux d'office

L'EPT est en droit d'effectuer d'office, après mise en demeure, tout travaux indispensables de mise en conformité dans le cadre du non-respect des décisions administratives (autorisation de raccordement, convention de déversement...), du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des usagers et des tiers.

Dans le cas d'une urgence ou d'un danger immédiat menaçant la sécurité des personnes ou de l'environnement, l'EPT peut prendre les mesures qui s'imposent sans mise en demeure.

En cas de dégradation du réseau et des ouvrages d'assainissement due au non-respect du présent règlement, l'EPT procédera d'office à la recherche du responsable et à la remise en état des ouvrages.

8.3. Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement ou dans l'autorisation de déversement délivrée par le service public d'assainissement de l'EPT et l'utilisateur, troublant soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dommages éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge exclusive de l'utilisateur. Le service public d'assainissement de l'EPT peut mettre en demeure l'utilisateur, par courrier en recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service public d'assainissement de l'EPT.

8.4. Recouvrement de frais

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par le service public d'assainissement de l'EPT du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement sont à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable comprennent :

- Les frais d'analyses, de contrôles et de recherche du responsable ;
- Les frais de remise en état des ouvrages.

Ces sommes sont recouvrées par le service public d'assainissement de l'EPT et font l'objet de l'émission d'une facture ou d'un état exécutoire, lesquels précisent les intérêts de retard applicables en cas de non-paiement.

8.5. Accès aux domaines privés

Le service d'assainissement de l'EPT est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect des prescriptions relatives à la protection des ouvrages du service.

A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'usager devra autoriser les agents du service public d'assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans leur propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles relatifs à la qualité de réalisation du raccordement ainsi que les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements.

8.6. Voies de recours des usagers

En cas de litige avec le service public d'assainissement, l'usager porte son action devant le tribunal compétent selon la nature du litige ; le tribunal territorialement compétent est celui du lieu du branchement.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux à l'EPT, responsable de l'organisation du service public d'assainissement. L'absence de réponse à ce recours dans un délai deux mois vaut décision de rejet.

En cas de contestation de la légalité ou de l'interprétation du présent règlement, un recours peut être exercé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois de la publication du règlement.

Chapitre IX - Dispositions d'application

9.1 Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement est mis en vigueur au 1^{er} juillet 2023. Il abroge à partir de cette date les règlements d'assainissement communaux existants.

9.2 Modification du présent règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le conseil de territoire de l'EPT et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications devront avoir été rendues exécutoires avant d'être opposables aux tiers.

9.3 RGPD - Protection des données à caractère personnel

Le présent règlement est établi en conformité avec la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil en date du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;
- La loi n°78-17 en date du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

D'une manière générale, l'EPT s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires lui incombant au sens du RGPD et à mettre en œuvre toutes les solutions appropriées pour protéger les données à caractère personnel.

De même, en application de la loi n°78-17 en date du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toutes les personnes dont les données à caractère personnel seraient éventuellement collectées et traitées par l'EPT Boucle Nord de Seine au titre de l'exécution du présent règlement, disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, du droit à la limitation du traitement, du droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage) et à la portabilité des données les concernant et peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à la collecte et au traitement et, dans les cas prévus par la loi, demander la limitation du traitement de ces données.

L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) de l'EPT par courrier électronique à l'adresse courriel suivante exclusivement : dpo@bouclenorddeseine.fr.

9.4 Porter à connaissance du présent règlement

Le règlement sera tenu à disposition de l'utilisateur sur simple demande et lui sera adressé par courrier postal ou électronique. Il sera également consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et disponible dans les mairies

9.5 Invalidité d'une clause du présent règlement

Si un des articles du règlement s'avérait nul au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, cet article serait alors réputé non écrit, sans pour autant entraîner la nullité dudit règlement, ni altérer la validité des autres articles.

9.6 Clauses d'exécution du présent règlement

Monsieur le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine, les agents du service d'assainissement de l'Etablissement et le trésorier principal, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement adopté par délibération du conseil de territoire en date du 23 mars 2023.

Après avis de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) en date du 21 mars 2023.

Délibéré et approuvé par le conseil de territoire de Boucle Nord de Seine lors de sa séance du 23 mars 2023.

Fait à Gennevilliers, le, :08 JUIN 2023.....

Le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine



Yves REVILLON
Président de Boucle Nord de Seine

Annexe 1 - Glossaire

Branchement : canalisation permettant la connexion du réseau situé en domaine privé au réseau d'assainissement public, défini précisément aux articles 1.6 et 2.5 du présent règlement

Déversement : l'évacuation des eaux vers les réseaux d'assainissement public par l'intermédiaire du branchement.

Dispositif anti-retour : dispositif permettant l'écoulement des eaux uniquement dans un sens, et empêchant le reflux des eaux en cas de mise en charge du réseau

Immeuble : bien situé sur le territoire, sans limitation du type de bien (maison, logements collectifs, bâtiment industriel, jardin...)

Ouvrage d'assainissement : ouvrage de gestion des eaux usées ou pluviales (chambre à sable, collecteur, bassin de rétention...)

Pétitionnaire : personne physique ou morale déposant à l'attention de l'EPT toute demande en lien avec le présent règlement.

Propriétaire : personne physique ou morale possédant un bien immobilier, et de ce fait responsable de ce bien et de son branchement au réseau d'assainissement. Le propriétaire peut être également l'utilisateur du branchement.

Redevance assainissement : redevance perçue par l'EPT ou son délégataire pour le financement du service assainissement et l'entretien des ouvrages d'assainissement

Regard : ouvrage de visite permettant l'accès au réseau d'assainissement

Réseau séparatif : réseau de collecte constitué d'une part d'un réseau destiné à recevoir les eaux usées et d'autre part d'un réseau destiné à recevoir les eaux pluviales

Réseau unitaire : réseau collectant sans distinction les eaux usées et les eaux pluviales

Usager : toute personne physique ou morale, privée ou publique, liée ou non par une relation contractuelle, utilisatrice habituelle ou occasionnelle du réseau du territoire, qu'elle soit raccordée directement ou non sur le réseau du territoire, de manière conforme ou non à la destination du réseau et dans des conditions régulières ou irrégulières